

Conseil Consultatif Régional pour les Eaux Occidentales Septentrionales

Recommandation en réponse au document de consultation de la Commission relatif à l'examen du régime d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde [Règlement du Conseil (CE) No 2347/2002]

Mars 2010

1. Contexte

La Commission Européenne a publié un document de consultation le 18 décembre 2009 qui présentait une vue d'ensemble de l'état des stocks d'eau profonde pour les différentes zones CIEM et les eaux communautaires de la zone du COPACE. Le document de la Commission propose l'examen du règlement du Conseil (CE) No 2347/2002 qui met en place les conditions spécifiques d'accès et les conditions associées applicables aux pêcheries des stocks d'eau profonde. La Commission a demandé au Conseil Consultatif Régional pour les Eaux Occidentales Septentrionales (CCREOS) sa contribution et ses recommandations avant le 9 avril 2010 (en prolongation des délais initiaux fixés au départ au 19 février et par la suite au 22 mars 2010).

Le CCREOS a tenu des délibérations à ce sujet lors des réunions du comité exécutif (29 janvier) et du groupe de travail 1 (4 mars) et a convenu de proposer la recommandation présente adoptée par consensus entre tous les membres.

2. Amélioration des données pour les stocks d'eau profonde

Le CCREOS estime qu'une clarification des données commerciales et scientifiques actuelles disponibles (Eurostat) est nécessaire pour offrir une meilleure idée de la situation des pêcheries des stocks d'eau profonde en termes de captures, rejets, débarquements, etc. Il est primordial d'identifier les sources de données les mieux actualisées et les plus fiables et d'appliquer une méthodologie précise visant à analyser les données réunies et à assimiler ces informations afin de les transformer en recommandations solides.

Par le passé, les membres du CCREOS ont remarqué un certain nombre d'incohérences des données lors de la comparaison des paramètres de mesure des stock pertinents: par exemple, il y a une augmentation du volume de débarquements de 2006-2008 indiquée à l'Annexe III du document de consultation alors que la consommation de quota est demeurée relativement stable selon l'Annexe V.

En conséquence, le CCREOS recommande à la Commission de s'attaquer en priorité aux incohérences en matière de données et de s'engager dans ce travail en étroite collaboration avec la communauté scientifique, les représentants des états membres et les parties prenantes, en vue d'améliorer la connaissance des stocks d'eau profonde et de baser ses propositions en matière de gestion sur des informations fiables.

A ce sujet, une récente présentation donnée par le CIEM à propos des indicateurs d'abondance de la lingue bleue dérivés de l'information fournie par l'industrie française impliquée dans la pêche d'eau profonde au à l'ouest des îles britanniques ¹ (basée sur données par trait) a été citée comme un exemple de la nécessité d'améliorer la situation actuelle d'incertitude sur les données relatifs aux stocks d'espèces d'eau profonde. Cette présentation a permis une nouvelle interprétation de la dynamique du stock (c'est-à-dire, son évolution et état). Il a été remarqué que les indicateurs d'abondance ont été stables pendant la dernière décennie. Ce pourrait également être le cas pour d'autres espèces telles que le sabre noir.

En conclusion, de nouveaux éléments de preuve et une amélioration des connaissances scientifiques sont nécessaires par le biais d'une procédure plus systématique de collecte, d'analyse et d'évaluation des données. Le CCREOS encourage la Commission à attribuer des fonds en vue de développer davantage de partenariats scientifiques-industrie de pêche (comme celui effectué par l'IFREMER avec le programme de données de l'industrie française) qui s'est révélé utile pour améliorer le pronostique et mieux comprendre l'état des stocks.

Les nouveaux avis sur les espèces d'eau profonde, à publier au mois de juin 2010, devraient être tenus en compte, sur la base de l'examen du régime d'accès d'eau profonde.

3. Définition des pêcheries et des flottilles

Le CCREOS pense que la description donnée de l'état des pêcheries des stocks d'eau profonde et des patrons d'exploitation des bateaux qui exercent cette activité, telle qu'elle apparaît dans le document de consultation, est pour le mieux vague et imprécis et ne réussit pas à refléter la réalité de ces pêcheries. En effet, il vaut la peine de noter que l'association de la réduction de l'effort de pêche et du déclassement de nombreux bateaux de pêche en raison du manque de rentabilité de l'exploitation des ressources d'eau profonde qui ont eu lieu ces dernières années, a également contribué à modifier la dynamique de ces pêcheries.

En outre, le règlement du Conseil (CE) No 2347/2002 n'offre pas davantage de clarification et ne définit même pas ce qui est entendu par pêcherie de stocks d'eau profonde.

¹ P. Lorance, L. Pawlowski, and V. M. Trenkel: ICES CM 2009/L:12 - Theme Session: Bringing collaborative science – industry research data into stock assessment and fishery management: evaluating progress and future options - Deriving blue ling abundance indices from industry haul by haul data

Le CCREOS recommande fortement qu'une définition claire et sans ambiguïté des espèces, flottilles, métiers et engins impliqués dans les pêcheries d'eau profonde figure dans le règlement modifié. En outre, il serait recommandé d'effectuer une étude de bathymétrie sur les profondeurs moyennes où les activités de pêche ont lieu.

L'examen de la liste des espèces d'eau profonde incluse dans l'Annexe 2 du règlement 2347/2002 devrait être effectué en supprimant de la liste certaines des espèces inclus actuellement dont les caractéristiques biologiques ressemblent plus étroitement à ceux des espèces qui habitent au dessus de 400 mètres; et aussi l'inclusion des autres espèces qui ont les caractéristiques biologiques des espèces d'eau profonde comme défini dans les directives internationales de la FAO pour la gestion des pêcheries en haute mer (paragraphe 3.1). La modification législative correspondante du règlement devrait suivre.

Il vaut la peine de noter aussi que la classification actuelle des espèces a des implications d'ordre pratique eu égard à l'attribution des permis de pêche et inclut dans la liste de nombreux bateaux de pêche qui ne ciblent pas les espèces d'eau profonde pour la simple raison qu'ils ont atteint une certaine quantité de prises accessoires.

Le CCREOS recommande une évaluation approfondie des activités de pêche d'eau profonde par zone géographique, afin d'identifier les flottilles qui ciblent chaque espèce et de délimiter des seuils d'effort en conséquence. Les seuils d'effort doivent être régulièrement mis à jour et révisés avec un certain degré de flexibilité qui permette aux bateaux de bénéficier d'un meilleur état des stocks.

4. Options de politique

En termes généraux, le CCREOS réitère que ce document est vague et ne réussit pas à expliquer pas exactement les objectifs de la Commission. Une mesure générale catégorique interdisant de façon effective l'accès à cette pêcherie est considérée dommageable et il serait plus utile d'envisager une approche pêcherie par pêcherie.

La Commission propose trois options dans son document de consultation. Toutes ces options semblent être de nature cumulative plutôt qu'exclusive, attendu que les options de politique 1 et 2 sont respectivement le résultat du respect des obligations légales déjà contractés pour des raisons de cohérence avec le nouveau règlement cadre de contrôle communautaire et des accords internationaux mis en place dans les eaux voisines (CPANE).

En conséquence, le choix de la troisième option, c.-à-d. un examen détaillé du régime d'accès sous toutes ses formes, semble évident et ceci donnerait lieu à une modification complète du règlement actuel. Il est évident que la mise en place de cette option demandera du temps et un certain degré de discussions approfondies impliquant les décideurs, les gestionnaires, les états membres, les scientifiques et toutes les parties prenantes concernées avant d'être adoptée.

Les membres du CCREOS craignent les effets indirects que l'option 3 pourrait infliger aux flottilles de la CE, par exemple, l'application d'une limite de l'effort aux bateaux qui n'ont pas augmenté l'effort ou ciblé ces pêcheries et ont donc contribué à la reconstitution du stock.

Il est nécessaire d'être conscient des effets directs sur les flottilles communautaires présentes dans ces pêcheries et de les minimiser pour éviter tout dommage inutile. La simplification de la législation et l'adoption de mesures "adaptées à tous" serait contre-productive pour les activités de pêche durable et la conservation de l'écosystème d'eau profonde.

Le CCREOS souhaiterait également souligner les implications associées à la réévaluation du seuil d'accessibilité, car il existe des bateaux de pêche qui détiennent des permis de pêche qui ne sont pas utilisés actuellement mais pourraient être utilisés à l'avenir si les stocks sont reconstitués.

Des mesures de marché devraient être vues comme un complément indispensable visant à s'assurer que la flottille communautaire bénéficie des mêmes conditions que les produits originaires des pays tiers en matière de qualité, de traçabilité, de normes de conservation et prix

Enfin, la dimension internationale des pêcheries devait être prise en compte lors de l'adoption et de la mise en oeuvre du régime d'accès, afin d'éviter les distorsions avec les engagements internationaux en vigueur existants, tels que CPANE (si, suite à la mise en oeuvre du règlement (CE) no 53/2010, l'effort de pêche est réduit de 35% eu égard à 2003).

5. Sommaire de conclusions et des recommandations

A la lumière des arguments présentés ci-dessus, le CCREOS demande à la Commission de prendre en considération les recommandations suivantes et de les incorporer à sa future proposition de règlement:

- Clarification des statistiques et de l'utilisation et interprétation des données
- Inclusion des avis scientifiques du CIEM sur les espèces d'eau profonde (à publier en Juin) améliorés pour les nouvelles données obtenues
- Nécessité d'avoir une définition précise et sans ambiguïté des pêcheries d'eau profonde. À ce propos, les directives internationales de la FAO sur gestion des pêcheries en haute mer pourraient servir de référence pour élaborer telle définition
- Etudier les implications et les effets directs et indirects des choix de politique effectués (en particulier eu égard à l'option 3)

- Offre de mesures d'encouragement ou de récompenses pour « bonne conduite » à ceux qui respectent cette pêcherie à moyen d'un examen du système actuel des permis de pêche (attribution, renouvellement et retrait)
- Mesures de marché telles que la mise en valeur de la traçabilité, le contrôle des importations originaires des pays tiers ou le contrôle de la production communautaire.
- Promotion d'études sur niveaux soutenables de mortalité par pêche, études sélectives et recherche approfondie sur l'ajustement des engins de pêche en vue d'améliorer la sélectivité, de réduire les rejets et d'augmenter les taux de survie des animaux rejetés en mer.
- D'autres mesures de conservation telles que les fermetures spatio-saisonnières sur les zones où on observe une concentration élevée de juvéniles / reproducteurs, chaque fois que cela s'avère justifié sur des bases scientifiques et pendant une période limitée avec un contrôle scientifique rigoureux dans son application et l'examen des résultats.